

Le génocide des Tutsi du Rwanda est le crime de masse le plus jugé de l'histoire : juridiction pénale internationale *ad hoc*, jugements à travers le monde et tribunaux populaires d'inspiration traditionnelle (les *gacaca*). Un véritable laboratoire de justice.

Le génocide des Tutsi du Rwanda est sans conteste le crime de masse le plus jugé de l'histoire. Le plus diversement jugé également, dans le sens où il a mobilisé la plus grande variété d'instances judiciaires : une juridiction pénale internationale *ad hoc* - le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha en Tanzanie - et les tribunaux internes rwandais, mais aussi de nombreuses juridictions à travers le monde (belges, canadiennes et françaises entre autres) au titre de la compétence universelle et, enfin, les juridictions d'inspiration traditionnelle : les *gacaca*. Cette diversité, qui résulte non seulement de la multiplication des instances mais aussi de la confrontation des modèles de justice, fait de ce traitement du génocide un laboratoire dont les enseignements excèdent sa situation particulière.

LE TRIBUNAL D'ARUSHA

Commençons par la justice pénale internationale qui fut à la fois la plus évidente après la création du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY) mais aussi la plus décevante. Le Conseil de sécurité se contenta en effet de recopier en quelque sorte les statuts du tribunal qu'il venait de créer pour les Balkans sans se soucier des particularités du Rwanda. Furent renvoyés devant cette juridiction, qui établit son siège à Arusha en Tanzanie, nombre d'accusés qui se trouvaient hors de leur pays, à commencer par Jean Kambanda, ex-Premier ministre qui plaida coupable. Certes, au 1er janvier 2014, le TPIR a prononcé une cinquantaine de condamnations définitives, acquitté douze accusés, ce qui est bon signe, et il lui reste plus d'une quinzaine de dossiers à juger en appel. Un chiffre ridicule face au nombre de victimes ? Non, si l'on considère la qualité des personnes condamnées qui se répartissent entre politiques, militaires, religieux et hommes de médias.

Son principal défaut est ailleurs, dans son organisation parfois chaotique, dans sa lenteur et surtout dans l'hémiplégie qui l'a frappé très tôt. Ne furent jugés que les actes de génocide commis par les extrémistes hutu alors que les crimes imputables au FPR, c'est-à-dire l'actuel parti au pouvoir, n'ont pas pu être poursuivis ; peut-être de crainte que de telles investigations accréditent la thèse du double génocide qui est l'argument des négationnistes. En effet, à la différence de la Shoah, les négationnistes ne contestent pas la réalité des massacres commis contre les Tutsi, mais en nient la spécificité génocidaire et prétendent que les Hutu furent, eux, victimes d'un génocide. Cette forme d'équilibrisme s'appuie sur des crimes de guerre commis par le FPR au cours de sa campagne. Pour réels qu'ils soient, ces derniers ne peuvent être confondus avec le génocide, projet d'extermination radicale et totale de la communauté tutsi. Ceux qui ont interdit au TPIR de faire la lumière sur les crimes du FPR se trompent car un travail de la justice sur les deux fronts aurait renforcé son crédit et son impartialité. Peut-être était-ce aussi parce que les autorités de Kigali ne l'auraient pas supporté et auraient cessé toute coopération avec le TPIR. On pourrait lui reprocher de ne pas avoir mené les enquêtes qui auraient permis de mieux identifier les processus de décision et par conséquent les cerveaux du génocide. Le colonel Bagosora a été condamné à 35 ans de détention, mais son rôle a été minoré aux dires de certains. Le TPIR n'a pas non plus démêlé les fils de cette pelote entre la guerre et le génocide ; mais il laissera aux historiens près de 900 000 pages d'auditions.

Viennent ensuite les condamnations prononcées par les juridictions nationales rwandaises, nombreuses, et, somme toute, modérées. Elles ont gagné en qualité et en impartialité, à tel point que cette justice est reconnue comme suffisamment crédible pour que de nombreux États de droit leur renvoient des accusés. En effet, un grand nombre de criminels avaient fui le pays avec l'exode de juillet 1994 et les autorités qui les avaient arrêtés avaient le choix entre les juger elles-mêmes au titre de la compétence universelle ou les extrader au Rwanda pour qu'ils y soient jugés. L'extradition ne peut se faire qu'entre pays partageant les mêmes valeurs de justice.

DE BRUXELLES À MONTRÉAL

Le mécanisme de la compétence universelle permet aux juridictions du monde entier de juger certains crimes comme la torture même s'ils n'ont pas de critères de rattachement direct (c'est-à-dire s'ils n'ont pas été commis sur leur territoire et que les victimes ne sont pas des ressortissants). C'est pourquoi des actes génocidaires ont

pu être jugés un peu partout à travers le monde, de Bruxelles à Montréal, en passant par Paris, partout où des suspects ont été arrêtés (à condition qu'ils ne soient pas réclamés par le TPIR d'Arusha). Ces affaires ne sont pas finies, loin de là, car le propre de cette forme de justice est de suivre les génocidaires là où ils se trouvent et de ne leur laisser aucun repos.

Toutes ces décisions comptent peu en nombre par rapport à celles rendues par les juridictions *gacaca*. Il s'agit de ces tribunaux populaires qui, au plus près des lieux et des populations martyrisées, ont cherché à établir les faits et à prononcer des condamnations très équilibrées. Une « sous-justice », se sont moqués des juristes occidentaux les jugeant à l'aune de leurs propres canons et de leur sens de la justice dans des sociétés apaisées. Mais voilà ce que nous enseigne le génocide rwandais, c'est l'invention d'une forme originale de justice, c'est-à-dire non pas d'une forme dégradée pour les nécessités de la cause mais une forme de justice totalement nouvelle, dont les rites, la peine, les finalités sont différents, et qui, en dépit de ses faiblesses, n'en est pas moins digne d'intérêt. Elle mérite d'être abordée en elle-même et ne pourra être appréciée qu'à la condition de se départir d'un point de vue trop occidental. Quel était le défi qui attendait les autorités de Kigali au lendemain de ce crime ? Celui d'assurer la coexistence pacifique après de telles tueries. Et d'en conjurer le retour.

DES TRIBUNAUX À CIEL OUVERT

Le génocide des Tutsi a ainsi suscité une série d'instances allant d'une justice internationale luxueuse (Arusha, à 750 km de Kigali, est très éloigné intellectuellement du théâtre des crimes) à une justice proche des gens rendue par le peuple, à la hauteur de ce génocide de proximité. Les deux visent certes une certaine catégorie d'accusé : celle des décideurs, de ceux qui l'ont planifié, préparé, voire hâté par l'attentat qui a mis le feu aux poudres - on ne peut le dire pour l'instant - d'une part, et, de l'autre, la masse de ceux qui l'ont perpétré. Ces deux dimensions ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le génocide rwandais les a combinées, ce qui le rend unique par rapport aux autres. Mais ces justices ne se distinguent pas uniquement par le niveau de responsabilité, elles s'opposent aussi par la forme et peut-être par leur projet même.

Si l'on se borne en effet à évaluer ces juridictions à l'aune des canons occidentaux de la *rule of law* qui ont partie liée à une forme de sacré particulier comme rapport savoir/pouvoir, la comparaison est faussée ; non seulement parce que le Rwanda n'a pas les mêmes « moyens » que des pays développés mais aussi parce que le besoin de justice y est à nu, en quelque sorte, et qu'il va s'accomplir par des formes et en poursuivant des finalités qui ne sont pas les nôtres. On ne peut qu'être frappé par l'homomorphie entre la nature du crime et la forme de la justice. Le génocide se déroula à ciel ouvert, dans des lieux les plus divers et les plus quotidiens. Les tribunaux suivront les lieux de massacre et se tiendront à ciel ouvert.

Le génocide fut un crime de masse et décentralisé ? La justice des *gacaca* sera également massive et délocalisée au niveau des collines. Le génocide fut un crime de proximité ? Les *gacaca* sont une justice de proximité. Ton tueur a été ton voisin ? « *Ton procureur sera ton voisin, ton avocat sera ton voisin, ton juge sera ton voisin.* » Le génocide fut un crime de l'entre-soi ? La justice des *gacaca* est aussi une justice de l'entre-soi. Une vague de violence a inondé le pays ? Une pluie de tribunaux *gacaca* tombera sur le pays.

Le génocide rwandais fut faiblement institutionnalisé même s'il fut à l'évidence préparé et programmé. Il fut accompli en plein jour, par des tueurs voisins de leurs victimes, dans les collines. Le contraste est fort avec un crime de masse commis par des militaires sur ordre, ou encore dans des chambres à gaz, c'est-à-dire des lieux fermés, monstrueuse synthèse entre l'usine et l'institution carcérale. En Europe, le crime fut plus institutionnalisé et les procès le furent aussi.

Les enseignements de cette justice, on le voit, excèdent largement un petit pays d'Afrique centrale : ils nous concernent tous, à condition de se départir de ses préjugés, et de son monopole sur les formes de justice.

À SAVOIR

LA JUSTICE « GACACA »

Entre 2002 et 2012, 12 103 juridictions *gacaca* composées de 138 505 juges élus dans leurs communautés ont instruit et jugé 1,9 million de dossiers. La majorité des condamnations concerne les pillages ; 800 000 personnes ont été reconnues coupables de participation directe aux tueries et aux viols. La plupart, condamnée à des

peines alternatives à l'emprisonnement, est retournée vivre sur leurs collines. Aujourd'hui, près de 40 000 personnes purgent encore une peine : trois fois moins qu'en 1999 où plus de 120 000 prisonniers attendaient leur jugement, le Rwanda détenant alors le record mondial de densité carcérale.

BAGOSORA, UN PLANIFICATEUR

Le colonel Théoneste Bagosora, chef de cabinet au ministère de la Défense en avril 1994, prend le pouvoir sur le comité de crise mis en place après la mort d'Habyarimana et exerce son autorité sur les FAR, responsables des premiers massacres dirigés contre les opposants politiques hutu. Lors de sa comparution devant le TPIR il a été condamné à la prison à vie en décembre 2008, sa peine est atténuée en appel à 35 ans de réclusion même si sa culpabilité pour tous les chefs d'accusation a été maintenue.